



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
n° DELE-BERPE-19-1044 autorisant la société CEMEX GRANULATS  
à exploiter une carrière et une installation de traitement sur la  
commune de Bouafles (lieu-dit « Les Vallots »)**

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

L'arrêté ministériel du 12 février 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

Le PLU de Bouafles du 14 avril 2005, modifié en mai 2008, révisé et modifié en février 2009, et l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du 5 avril 2019,

La demande d'autorisation, déposée le 31 mai 2018 par la société CEMEX GRANULATS, modifiée et remplacée le 22 octobre 2018,

Le dossier de déclaration de cessation partielle d'activité transmis par la société CEMEX Granulats le 22 octobre 2018,

Le dossier déposé à l'appui de la demande du 22 octobre 2018,

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 décembre 2018,

Le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées du 9 janvier 2019,

L'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/125 du 22 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 février 2019 au 29 mars 2019 inclus sur le territoire de la commune de Bouafles,

Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 14 avril 2019,

L'avis émis par le conseil municipal de Les Trois Lacs le 15 février 2019,

L'avis émis par le conseil municipal de Le Val d'Hazey le 28 février 2019,

L'avis émis par le conseil municipal de Villers sur le Roule le 1<sup>er</sup> mars 2019,

L'avis émis par le conseil municipal de Port-Mort le 13 mars 2019,

L'avis émis par le conseil municipal de Courcelles-sus-Seine le 4 avril 2019,

L'avis du Service Énergie climat logement aménagement durable (SECLAD) de la DREAL du 11 juin 2018,

L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) du 13 juin 2018,

L'avis de Service Ressources Naturelles (SRN) de la DREAL du 3 juillet 2018,

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 5 juillet 2018,

L'avis du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 9 juillet 2018,

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 12 juillet 2018,

L'avis du Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire qui s'est ensuite prononcé le 18 juillet 2018 et a autorisé les travaux en site classé,

Le rapport et les propositions du 5 juin 2019 de l'inspecteur des installations classées,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 juin 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 juin 2019,

La réponse du demandeur du 4 juillet 2019.

## **CONSIDÉRANT**

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société CEMEX GRANULATS a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : respect des valeurs limites,

- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,
- limitation des émissions de poussières : exploitation partiellement en eau, arrosage des pistes,
- nuisances visuelles : remise en état coordonnées à l'exploitation,
- pollution des eaux : prévention des pollutions aux hydrocarbures (aire étanche reliée à un déboureur-séparateur à hydrocarbures, kits d'absorption), suivi piézométrique, remblaiement réalisé uniquement avec des produits inertes ne portant pas atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### LISTE DES CHAPITRES

<b><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° DELE-BERPE-19-1044</u></b>	
<b><u>AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE ET UNE INSTALLATION</u></b>	
<b><u>DE TRAITEMENT SUR LA COMMUNE DE BOUAFLES (LIEU-DIT « LES VALLOTS »).....1</u></b>	
<b><u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5</u></b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
<b><u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....16</u></b>	<b>16</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	17
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	17
<b><u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....18</u></b>	<b>18</b>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	18
<b><u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....19</u></b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	21
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	22
<b><u>TITRE 5 - DÉCHETS.....23</u></b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
<b><u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....25</u></b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26

<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	27
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
<b>TITRE 8 - EXPLOITATION.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	31
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	31
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	32
<b>TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	36
CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	37
<b>TITRE 10 - AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS.....</b>	<b>40</b>
<b>TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 12.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	42

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plan parcellaire cadastral
- Annexe n°3 : plan de localisation des piézomètres
- Annexe n°4 : plan de phasage d'exploitation
- Annexe n°5 : plan de remise en état final
- Annexe n°6 : plan des chemins autour du site

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 2 Rue du verseau, zone SILIC, 94150 Rungis,

est autorisée en tant qu'exploitant et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur une superficie totale de 129ha 32a 09ca dont :
  - 14ha 79a 91ca seront exploitables (10ha 19a 86ca de reprise de graves en fond de plan d'eau et 04ha 60a 05ca d'extraction sous l'installation de traitement),
  - et 10ha 30a 10ca seront modifiés avec apport de matériaux inertes pour remise en état ;
- exploiter une installation de traitement

sur le territoire de la commune de Bouafles.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

#### ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 06 août 2004, du 24 juillet 2009, 31 mars 2017 antérieurement délivrés pour cette carrière, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrière	Quantité de matériaux à extraire		435 000 m <sup>3</sup> 870 000 tonnes
				Superficie totale autorisée	/	129ha 32a 09ca
				Superficie exploitable		14ha 79a 91ca
				Production moyenne annuelle	/	250 000 tonnes en eau 150 000 tonnes à sec
				Production maximale annuelle	/	400 000 tonnes en eau 150 000 tonnes à sec
2515	1	E	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations	/	2000 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit de produits minéraux	Q > 10 000 m <sup>2</sup>	31 000 m <sup>2</sup>
2516	/	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux	Surface	<5000 m <sup>3</sup>	/

			inertes pulvérulents			
1435	/	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant liquide distribué	100 m <sup>3</sup> d'essence (ou 500 m <sup>3</sup> au total) <Q ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	/
1434	/	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Débit maximum équivalent	< 5m <sup>3</sup> /h	/
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux ou dangereux	Surface	< 100 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>
2720	/	NC	Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières		Déchets inertes	
2930	/	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	< 2 000 m <sup>2</sup>	465 m <sup>2</sup>
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité (en tonnes)	< 50 t	/
4719	/	NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	200 kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	350 kg
4310	/	NC	Gaz inflammables – catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 1 t	
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15 t	12 kg
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	3,5 kg
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	88 kg
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	2 kg
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	29 kg
4718	/	NC	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6 t	2 kg

\* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Tonnages de produits extraits :

Le tonnage moyen annuel extrait est d'environ :

- 250 000 t/an moyen en fond de plan d'eau ;
- 250 000 t/an moyen extrait en eau sous l'installation de traitement,
- 150 000 t/an moyen extrait à sec sous l'installation de traitement.

Le tonnage maximal annuel extrait est d'environ :

- 400 000 t/an maximal en fond de plan d'eau ;
- 400 000 t/an maximal extrait en eau sous l'installation de traitement,
- 150 000 t/an maximal extrait à sec sous l'installation de traitement,

Le tonnage total de matériaux extrait est de 870 000 tonnes (435 000 m<sup>3</sup>) repart en :

- 400 000 tonnes (200 000 m<sup>3</sup>) en fond de plan d'eau;
- 470 000 tonnes (235 000 m<sup>3</sup>) sous l'installation de traitement.

Tonnages annuels de matériaux de remblais extérieurs au site:

Apport moyen annuel : 340 000 tonnes (200 000 m<sup>3</sup>)

Le tonnage total de matériaux de remblais extérieur au site est de 680 000 tonnes (400 000 m<sup>3</sup>)

L'exploitant doit mettre un place un **suivi des volumes de matériaux extraits et des apports de matériaux de remblais extérieurs** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

Horaires de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement seront, du lundi au vendredi :

- extraction en fond de plan d'eau (phase 1) et remblaiement (phase2): de 7h00 à 21h00\*;
- extraction sous l'installation de traitement (phase 3) et travaux de remise en état : de 5h00 à 21h00 ;
- installation de traitement : de 5h00 à 21 h00 ;
- chargement et transport de produits commercialisables (camions) : de 6h30 à 12 h00 et de 13h00 à 18h00 (17 h 00 le vendredi) ;
- chargement et transport de produits commercialisables (bateaux), déchargement bateau : de 5h00 à 21h00. ;

Il n'y aura aucune activité le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le préfet après consultation de l'inspection des installations classées.

\*suite à l'étude acoustique, il n'y aura pas d'extraction en fond de plan d'eau ou de constitution de la séparation avec des matériaux inertes en période de nuit (avant 7 h 00).

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OPÉRATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)**

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil, soumis à déclaration	Piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines sur et autour du site « Les Vallots ».	déclaration

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	A- Supérieur ou égal à 200 000 m³/an D- Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvements effectués dans un plan d'eau en connexion direct avec la Seine et piézomètres permettant de suivre la qualité des eaux des alluvions et/ou de la nappe de la craie sous jacente. Nappes considérées comme nappe d'alimentation de la Seine.	Non classé
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	A – Supérieur à 80 m3/h dans le cas de la Seine	Pompage net d'environ 186 m³/h dans le plan d'eau relié à la Seine pour l'appoint nécessaire au lavage des matériaux	autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux,	la capacité totale de rejet de l'ouvrage : A – Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau D - Supérieure ou égale à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet de 100 m³/h (environ 250 m³/j) pour le lavage des matériaux commercialisable avant chargement des bateaux	non classé
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant :	A - Supérieure ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent D - compris entre R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet de MES en sortie du bassin de sédimentation au maximum de 8,75 kg/j. Le niveau R1 pour les MES s'établit à 9 kg/j.	non classé
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0., des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Pas de seuil, soumis à autorisation	Bassin de sédimentation intermédiaire pour le rejet lié au lavage des matériaux commercialisables avant chargement des bateaux.	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours	A - Destruction de plus de 200 m² de frayères D - Dans les autres cas	Pas de destruction de frayères à brochets	non classé



	d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; la surface soustraite étant :	A : Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> D : Supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non	A : Superficie supérieure ou égale à 3 ha D : Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Agrandissement du plan d'eau existant d'environ 4,6 ha après extraction sous l'installation de traitement	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Zone asséchée ou mise en eau : A - Supérieure ou égale à 1 ha D - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Aucun impact direct ou indirect sur les zones humides	non classé

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Bouafles, aux lieux-dits : « La fosse poisson », « Fond de la croix », « Les six acres », « La pierre dormante », « Les longues raies », « Les bouleaux », « Les douze acres », « Les Vallots », « Les bosquets », sur les parcelles suivantes :

Section et N°	Lieux dits	Contenances cadastrales	Surfaces concernées par la demande
A 274	La fosse Poisson	00 ha 26 a 75 ca	00 ha 26 a 75 ca
A 327	La fosse Poisson	00 ha 27 a 30 ca	00 ha 27 a 30 ca
A 1255pp	fond de la croix	00 ha 13 a 24 ca	00 ha 03 a 58 ca
A 1303pp	La fosse Poisson	00 ha 53 a 68 ca	00 ha 32 a 38 ca
A 1304pp	La fosse Poisson	01 ha 77 a 14 ca	00 ha 11 a 98 ca
A 1305pp	La fosse Poisson	02 ha 74 a 43 ca	02 ha 43 a 69 ca
A 1309pp	La fosse Poisson	10 ha 92 a 55 ca	10 ha 61 a 68 ca
A 901	La fosse Poisson	00 ha 29 a 66 ca	00 ha 29 a 66 ca
A 1232	La fosse Poisson	00 ha 02 a 38 ca	00 ha 02 a 38 ca
A 1233	La fosse Poisson	00 ha 59 a 54 ca	00 ha 59 a 54 ca
A 1214pp	La fosse Poisson	01 ha 31 a 98 ca	00 ha 64 a 10 ca
A 899	La fosse Poisson	00 ha 00 a 57 ca	00 ha 00 a 57 ca
Chemin rural des Sables			01 ha 13 a 30 ca
E 261	Les six acres	04 ha 79 a 83 ca	04 ha 79 a 83 ca
E 339	la pierre dormante	00 ha 30 a 30 ca	00 ha 30 a 30 ca
E 381	la pierre dormante	00 ha 04 a 71 ca	00 ha 04 a 71 ca
E 384	la pierre dormante	00 ha 02 a 50 ca	00 ha 02 a 50 ca
E 387	la pierre dormante	00 ha 07 a 90 ca	00 ha 07 a 90 ca
E 390	la pierre dormante	00 ha 12 a 05 ca	00 ha 12 a 05 ca
A 776 pp	La fosse Poisson	00 ha 45 a 30 ca	00 ha 08 a 87 ca
E 401	les longues raies	00 ha 06 a 10 ca	00 ha 06 a 10 ca
E 450	Les Bouleaux	00 ha 24 a 35 ca	00 ha 24 a 35 ca

Section et N°	Lieux dits	Contenances cadastrales	Surfaces concernées par la demande
E 454	Les Bouleaux	00 ha 33 a 09 ca	00 ha 33 a 09 ca
E 459	Les Bouleaux	00 ha 28 a 70 ca	00 ha 28 a 70 ca
E 460	Les Bouleaux	00 ha 29 a 00 ca	00 ha 29 a 00 ca
E 465	Les Bouleaux	00 ha 41 a 42 ca	00 ha 41 a 42 ca
E 466	Les Bouleaux	00 ha 65 a 79 ca	00 ha 65 a 79 ca
E 480	Les Bouleaux	02 ha 26 a 17 ca	02 ha 26 a 17 ca
E 481	Les Bouleaux	03 ha 14 a 01 ca	03 ha 14 a 01 ca
E 482	Les Bouleaux	02 ha 42 a 31 ca	02 ha 42 a 31 ca
E 483	Les Bouleaux	00 ha 01 a 89 ca	00 ha 01 a 89 ca
E 484	Les Bouleaux	00 ha 07 a 86 ca	00 ha 07 a 86 ca
E 485	Les Bouleaux	00 ha 06 a 95 ca	00 ha 06 a 95 ca
E 488	Les Bouleaux	00 ha 13 a 81 ca	00 ha 13 a 81 ca
E 489	Les Bouleaux	00 ha 16 a 17 ca	00 ha 16 a 17 ca
E 490	Les Bouleaux	00 ha 16 a 85 ca	00 ha 16 a 85 ca
E 491	Les Bouleaux	00 ha 43 a 98 ca	00 ha 43 a 98 ca
E 492	Les Bouleaux	00 ha 53 a 52 ca	00 ha 53 a 52 ca
E 493	Les Bouleaux	00 ha 61 a 59 ca	00 ha 61 a 59 ca
E 494	Les Bouleaux	00 ha 67 a 46 ca	00 ha 67 a 46 ca
E 510	Les Bouleaux	00 ha 19 a 80 ca	00 ha 19 a 80 ca
E 557	Les Bouleaux	00 ha 40 a 15 ca	00 ha 40 a 15 ca
E 669	Les Bouleaux	00 ha 04 a 14 ca	00 ha 04 a 14 ca
E 677	Les Bouleaux	00 ha 15 a 11 ca	00 ha 15 a 11 ca
E 679	Les Bouleaux	00 ha 15 a 06 ca	00 ha 15 a 06 ca
E 681	Les Bouleaux	00 ha 28 a 91 ca	00 ha 28 a 91 ca
E 704	Les Bouleaux	00 ha 37 a 03 ca	00 ha 37 a 03 ca
E 706	Les Bouleaux	04 ha 04 a 61 ca	04 ha 04 a 61 ca
E 719	Les Bouleaux	00 ha 21 a 93 ca	00 ha 21 a 93 ca
E 788	Les Bouleaux	01 ha 48 a 33 ca	01 ha 48 a 33 ca
E 790	Les Bouleaux	08 ha 83 a 79 ca	08 ha 83 a 79 ca
E 791	Les Bouleaux	00 ha 87 a 71 ca	00 ha 87 a 71 ca
E 792	Les Bouleaux	01 ha 13 a 88 ca	01 ha 13 a 88 ca
E 796	la pierre dormante	02 ha 96 a 25 ca	02 ha 96 a 25 ca
E 797	la pierre dormante	05 ha 70 a 13 ca	05 ha 70 a 13 ca
E 801	Les six acres	06 ha 70 a 16 ca	06 ha 70 a 16 ca
E 802	Les douze acres	15 ha 04 a 19 ca	15 ha 04 a 19 ca
E 804	Les Bouleaux	01 ha 92 a 20 ca	01 ha 92 a 20 ca
E 805 pp	Les Bouleaux	00 ha 48 a 70 ca	00 ha 01 a 68 ca
E 812	la pierre dormante	00 ha 97 a 00 ca	00 ha 97 a 00 ca

Section et N°	Lieux dits	Contenances cadastrales	Surfaces concernées par la demande
E 825	Les Bouleaux	00 ha 95 a 09 ca	00 ha 95 a 09 ca
E 826	Les Bouleaux	01 ha 50 a 27 ca	01 ha 50 a 27 ca
E 827	Les Bouleaux	00 ha 28 a 84 ca	00 ha 28 a 84 ca
E 828	Les Bouleaux	00 ha 76 a 03 ca	00 ha 76 a 03 ca
E 832	la pierre domante	00 ha 89 a 84 ca	00 ha 89 a 84 ca
E 833	la pierre domante	00 ha 31 a 64 ca	00 ha 31 a 64 ca
E 837	Les Bouleaux	02 ha 12 a 98 ca	02 ha 12 a 98 ca
E 838	Les Bouleaux	01 ha 07 a 29 ca	01 ha 07 a 29 ca
E 839	Les Bouleaux	00 ha 00 a 15 ca	00 ha 00 a 15 ca
E 840	Les Bouleaux	01 ha 63 a 62 ca	01 ha 63 a 62 ca
E 857	Les Bouleaux	02 ha 05 a 87 ca	02 ha 05 a 87 ca
E 859	Les Bouleaux	03 ha 54 a 24 ca	03 ha 54 a 24 ca
E 879	Les Bouleaux	05 ha 07 a 47 ca	05 ha 07 a 47 ca
E 186pp	Les Bouleaux	00 ha 95 a 50 ca	00 ha 78 a 96 ca
E 402pp	les longues raies	05 ha 30 a 50 ca	02 ha 98 a 82 ca
E 403pp	les longues raies	01 ha 76 a 20 ca	01 ha 10 a 51 ca
E 414pp	Les Vallots	00 ha 40 a 15 ca	00 ha 17 a 44 ca
E 558	Les bosquets	00 ha 11 a 88 ca	00 ha 11 a 88 ca
E 798pp	Les Bouleaux	04 ha 23 a 10 ca	02 ha 31 a 07 ca
E 799pp	Les Bouleaux	05 ha 06 a 69 ca	03 ha 48 a 79 ca
E 829pp	les longues raies	02 ha 57 a 71 ca	01 ha 29 a 00 ca
E 831pp	la pierre domante	02 ha 10 a 73 ca	00 ha 78 a 49 ca
E 841pp	les longues raies	05 ha 51 a 40 ca	03 ha 26 a 20 ca
E 843pp	les longues raies	00 ha 21 a 69 ca	00 ha 06 a 48 ca
E 847pp	Les Vallots	17 ha 19 a 58 ca	02 ha 90 a 45 ca
E 856pp	Les Bouleaux	03 ha 48 a 64 ca	02 ha 73 a 33 ca
E 858pp	Les Bouleaux	03 ha 07 a 72 ca	00 ha 31 a 19 ca
<b>TOTAL</b>		<b>141 ha 48 a 03 ca</b>	<b>129 ha 32 a 09 ca</b>

Le présent projet concerne une superficie de 129ha 32a 09ca (surface autorisée) dont 23 ha 60 a 01 ca seront exploitables :

	Surface exploitée et/ou remblayée
Reprise de graves en fond de plan d'eau	10 ha 19 a 86 ca
Extraction sous installation de traitement	4 ha 60 a 05 ca
Modification de remise en état avec apport de matériaux inertes	10 ha 30 a 10 ca
A la fois reprise de graves en fond de plan d'eau et apport de matériaux inerte (à soustraire)	1 ha 50 a 00 ca
<b>TOTAL</b>	<b>23 ha 60 a 01 ca</b>

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 129 ha 32 a 09 ca.  
 La surface exploitable est de 23ha 60 a 01 ca.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 mai 2018 et complété le 22 octobre 2018, par la société CEMEX GRANULATS sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 9 et 10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation s'effectuera sur **20 années** dont 1 année pour finaliser la remise en état.

Il y aura une période de 7 à 9 ans sans exploitation de la carrière (extraction) sur le site « Les Vallots », entre la Phase 2 de remblaiement pour création d'îlots et la Phase 3 d'extraction sous l'installation de traitement, mais avec fonctionnement de l'installation de traitement et des activités annexes.

Désignation		Démarrage	Durée	Surface concernée	Volume gisement	Volume inertes
Travaux préliminaires		Installation et carrière existantes, pas de travaux préliminaires				
Phase 1	Extraction en fond de plan d'eau	A l'obtention de l'AP	Environ 8 ans	10 ha 19 a 86 ca	200 000 m <sup>3</sup>	/
Phase 2	Remblayage avec des matériaux inertes pour la constitution de la séparation du plan d'eau	A l'issue de la phase 1		10 ha 30 a 10 ca	/	400 000 m <sup>3</sup>
Période sans exploitation de carrière sur le site « Les Vallots »		A l'issue de la phase 2	Environ 7 à 9 ans	/	/	/
Phase 3	Démantèlement de l'installation et extraction sous celle-ci	A partir de 2034	2 à 4 ans	04 ha 60 a 05 ca	235 000 m <sup>3</sup>	/
Finalisation du réaménagement		A l'issue de la phase 3	Environ 1 an	/	/	/

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'un des deux ou des deux exploitants, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 20 ans, avec un phasage d'exploitation constitué de 4 phases quinquennales, 4 périodes doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 4 périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4 (jusqu'à la fin de la remise en état et cessation)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	570 036,00 €	570 036,00 €	570 036,00 €	671 558,00 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de janvier 2019 soit 716,83465 Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en janvier 2014 soit 20 %.  $\alpha = 1,16664$ .

### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est celui de janvier 2019 (109,7): 716,83465.

Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

### ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

(\*) L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales de cet arrêté du 26 novembre 2012, en particulier son annexe 2, notamment au titre des rubriques 2515 et 2517 soumises à enregistrement.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La remise en état est progressive.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours (année n), à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière pour l'année précédente (année n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP):

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

## CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente le cas échéant :

- les conclusions du suivi floristique et faunistique, prévu à l'article 8.3.5 du présent arrêté,
- le suivi de la qualité de l'eau,
- le suivi des émissions sonores et en particulier au niveau du hameau de Mousseaux,
- le suivi de l'impact visuels,
- le suivi des émissions de poussières.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site,
- piste d'accès au site recouverte d'un enrobé sur environ 500 m,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin, dont le recouvrement des bennes des camions de commercialisation avant leur sortie du site;
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- En période pluvieuse, l'exploitant procédera si nécessaire au nettoyage des routes d'accès.

#### ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air. Il se conformera aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 39.

#### ARTICLE 3.2.4. REJET D'AIR CAPTÉ

Un rejet d'air capté est installé au niveau du nouveau laboratoire, d'une capacité d'aspiration de 2000 m<sup>3</sup>/h .Le rejet est orienté à l'extérieur du bâtiment.

Le système est entretenu afin de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les documents d'entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

---

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les locaux de l'exploitation (bureaux, réfectoire, sanitaires, ...) sont alimentés en eaux potables grâce à un raccordement au réseau d'approvisionnement public.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins annuelle afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

#### ARTICLE 4.1.2. ALIMENTATION EN EAUX DE PROCÉDÉS

Les installations de traitement sont alimentées en eau industrielle par les eaux de recyclage du traitement, complétées par un appoint provenant d'un prélèvement dans le plan d'eau. Le débit maximal de la pompe est de 200 m<sup>3</sup>/h.

Un deuxième pompage dans le plan d'eau est réalisé pour le relavage des matériaux avant leur chargement sur les barges. Le débit maximal de la pompe est de 150 m<sup>3</sup>/h.

Les prélèvements autorisés ne devront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-dessous de la retenue normale de ce bief.

L'exploitant réduira ou supprimera temporairement durant tout le temps qui s'avérera nécessaire ses prélèvements quand le débit de la Seine mesuré à la station de Poses deviendra inférieur à 45 m<sup>3</sup>/h. Ce débit de référence pourra être porté à une valeur supérieure par arrêté préfectoral modificatif, en fonction de l'évolution des prises d'eau notamment.

L'exploitant devra fournir, sur demande de l'inspection des installations classées ou de toutes autres administrations, les moyens de constater les volumes prélevés.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles au niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il en pourra, en aucun cas, prétendre à l'indemnité du fait de ces variations.

À toute époque, le service de navigation aura droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés ou de les suspendre, de façon à maintenir la retenue normale du bief, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications des installations résultants de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voir navigable. Il s'engage à supporter les conséquences, de quelques natures que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Des organes d'obturation seront prévus sur les ouvrages de prise d'eau pour éviter le reflux des eaux en temps de crue. Dès que le niveau des eaux dépassera la cote d'alerte locale, l'exploitant procédera à leur fermeture, faute de quoi, il y sera contraint d'office et à ses frais sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourra lui être intentée à raison des pertes et dommages résultants de l'inexécution de cette prescription.

L'exploitant devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police de l'eau en général.

Les installations de prélèvement devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriées. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### ARTICLE 4.1.3. ALIMENTATION EN EAUX DE FORAGE

Un puits dans la nappe alluviale alimente également le site pour l'arrosage des pistes et des plantations. Le débit maximal de la pompe est de 70 m<sup>3</sup>/h.

## CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- eaux pluviales de ruissellement,
- eaux des aires étanches de ravitaillement des engins,
- eaux de l'atelier d'entretien mécanique,
- eaux de procédés,
- eaux de lavage des matériaux utilisées pour le chargement bateau.

### ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celle résultants du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.2.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques**

Les eaux vannes (sanitaires) seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.2.2.2. Eaux superficielles**

Dans le secteur situé en zone inondable, l'exploitant respectera les principes de prescriptions de Voies Navigables de France (VNF).

Les constructions, clôtures, plantations et merlons sont ou seront réalisés conformément aux prescriptions de VNF ou de tout service de l'administration, afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux de crues.

Les matériaux seront réutilisés pour la remise en état du site et seront arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation, à l'exception des zones d'îlots.

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement s'infiltreront dans les sols.

#### **Article 4.2.2.3. Eaux de l'aire étanche de ravitaillement des engins et de l'atelier d'entretien**

Le sol de l'atelier d'entretien mécanique devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être retenus dans une capacité appropriée aux risques.

Les eaux des deux aires étanches de ravitaillement des engins seront dirigés vers un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

#### **Article 4.2.2.4. Eaux de procédés**

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles, un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. L'accès aux bassins de décantation devra être protégé, des panneaux signalant les dangers devront être disposés autour des bassins.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les installations de traitement des eaux (**séparateurs à hydrocarbures**) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement **au moins une fois tous les deux mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an**.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.2.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie des deux séparateurs à hydrocarbures et les eaux de ruissellement de l'installation, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	5,5 < pH < 8,5	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 5 mg/l	

L'acrylamide et la conductivité sont également mesurées au niveau du bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux.

*Les fines de décantation sont considérées comme inertes au vu du type de flocculant qui contient moins de 0,1% d'acrylamide résiduelle, ce qui justifie la mesure de l'acrylamide pour les eaux de lavage.*

Le suivi des eaux superficielles (4 emplacements de prélèvement au minimum : la fouille, la Seine, le petit plan et le bassin de décantation) est réalisé par prélèvement direct au niveau du plan d'eau.

## CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de huit piézomètres au niveau du site permet la surveillance des eaux souterraines. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°3].

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
Niveau piézométrique	
pH	
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Conductivité	
Nitrates	
Ammonium	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont réalisées **dans les 4 mois** suivant la notification du présent arrêté et ensuite selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS ET NON DANGEREUX INERTES**

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière, à l'exception de ceux utilisés dans les ateliers :

- hydrocarbures stockés sur rétentions adaptées ;
- huiles usées stockées dans un cuve double paroi, enterrée et munie d'un détecteur de fuite, régulièrement vidangé par un organisme adapté ;
- parcs à déchets (DIB et DIS) récupérées et traités par un organisme agréé ;
- papiers, filtres et chiffons souillés, stockés dans des bacs étanches puis évacués via les filières adaptées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.



---

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin de respecter les valeurs limites autorisées, l'exploitant limitera le positionnement des engins et équipements d'exploitation à 550 m au maximum du hameau des Mousseaux en phase 1, c'est-à-dire ne pas positionner d'engin sur le secteur 1D, voir [annexe 4].

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Pour rappel, horaires de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement seront, du lundi au vendredi :

- extraction en fond de plan d'eau (phase 1) et remblaiement (phase2): de 7h00 à 21h00\*;
- extraction sous l'installation de traitement (phase 3) et travaux de remise en état : de 5h00 à 21h00 ;
- installation de traitement : de 5h00 à 21 h00 ;
- chargement et transport de produits commercialisables (camions) : de 6h30 à 12 h00 et de 13h00 à 18h00 (17 h 00 le vendredi) ;
- chargement et transport de produits commercialisables (bateaux), déchargement bateau : de 5h00 à 21h00. ;

Il n'y aura aucune activité le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le préfet après consultation de l'inspection des installations classées.

*\*suite à l'étude acoustique, il n'y aura pas d'extraction en fond de plan d'eau ou de constitution de la séparation avec des matériaux inertes en période de nuit (avant 7h00).*

### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des niveaux sonores devra être impérativement réalisée lors de la phase la plus critiques vis-à-vis des habitations riveraines, en particulier la phase 1c d'exploitation (reprise des graves en fond de plan d'eau, au plus près des zones d'habitations situées au lieu-dit « Les Mousseaux »).

L'exploitation ne pourra pas s'effectuer en phase 1D (reprise de grave en fond de plan d'eau à moins de 550m des habitations) si l'émergence résultante est non-conforme. L'exploitant devra fournir des justificatifs quant au respect des émergences réglementaires s'il souhaite exploiter au-delà de la bande des 550 mètres, avec validation lors d'une commission locale de concertation et de suivi (CLCS).

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

### CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

I – En dehors des horaires de travail,

- le stationnement des engins sur pneus est regroupé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures, ou à défaut un système de bâche étanche sera mis en place pour le stationnement, notamment lors des périodes de décapage,
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche mobile présente sur le site et munie d'un bac de rétention avec décanteur déshuileur, par un véhicule léger muni d'un système adapté antirefoulement.. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

III – Le ravitaillement de la dragueline ou de la pelle hydraulique est réalisé en bord à bord avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure sera mise en place.

IV - Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V - Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI - Les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont réalisées au niveau des aires étanches.

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

### ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les huiles usagées sont stockées dans une cuve enterrée à double paroi et confiées périodiquement à un récupérateur agréé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

#### **ARTICLE 7.4.5. FORAGE**

Le forage existant sur le site devra être équipé, à minima, des protections suivantes :

- une margelle étanche ;
- une étanchéification de la zone autour de l'ouvrage, avec une pente vers l'extérieur ;
- un capot étanche.

#### **ARTICLE 7.4.6. CIRCULATION DES ENGINES**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site.

#### **ARTICLE 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

---

## TITRE 8- EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.4. MESURE SUR LA CYNOGLOSSE OFFICINALE

En raison d'un enjeu fort sur cette espèce végétale, la station de Cynoglosse officinale sera mise en exclos dès la mise en service de l'exploitation. Une barrière physique visible protégera ainsi l'espèce de manière à s'assurer de sa pérennité.

## CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

#### ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique avec la mise en place d'une signalisation adaptée.

Le site est accessible aux véhicules légers et poids-lourds depuis la RD.316 par un chemin localisé au sein du site. Ce chemin est aménagé pour le passage et le croisement des camions et est recouvert d'un enrobé sur plus de 500 m. Un tourne à gauche et des voies d'accélération et de décélération ont été mis en place sur la RD.316.

Le site est également accessible par voie fluviale. Une darse ouvre le plan d'eau sur la Seine.

L'acheminement du tout-venant depuis la carrière «Le Triangle» jusqu'à l'installation de traitement se fait par bandes transporteuses passant sous la RD.316. Les engins amenant les matériaux inertes jusqu'à la carrière « le Triangle » empruntent une piste passant sous la RD.316.

Un chemin cadastré dit des sables est situé dans l'emprise du site. À la demande des communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, CEMEX GRANULATS a réalisé un détournement du chemin rural dit des sables, qui sera rétabli sur son tracé initial à l'issue de l'exploitation.

### ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Le site est clôturé sur sa périphérie.

### ARTICLE 8.2.3. BATTUES DE RÉGULATION

Des battues de régulation de chasse au sanglier sont autorisées sur le périmètre de la carrière. Ces actions de chasse sont sous la seule responsabilité de la société CEMEX Granulats, sous réserve d'un maximum de 4 battues par an (*entre la date d'ouverture et la date de clôture de la chasse fixées chaque année par le Préfet de l'Eure*), dans le respect des dispositions indiquées dans le dossier modificatif du 28 novembre 2016 et dans les conditions suivantes :

- information de l'inspection des installations classées, des mairies concernées, du CENHN, de la DDTM, de l'ONCFS, de la gendarmerie ainsi que du Conseil Départemental /Service des routes au moins 5 jours à l'avance ;
- établissement d'un plan de prévention préalable à la battue et transmission à l'inspection du travail ;
- respect des règles minimales de sécurité (port de gilets à haute visibilité, signalisation des battues, interdiction des tirs en direction des habitations, distances de sécurité balistiques élémentaires, armes rayées, tirs fichants,...).

Avant chaque battue, l'inspection des installations classées sera destinataire des informations suivantes :

- nom du directeur de chasse nommé par le représentant légal de CEMEX Granulats ;
- nombre des participants à la battue.

Les participants devront avoir leur permis de chasse en cours de validité ainsi qu'une attestation d'assurance chasse.

Le directeur de chasse devra avoir suivi une formation sécurité (de moins de 8 ans) en tant qu'organisateur de chasse : formation « sécurité » dédiée aux responsables de chasse et dispensée par la FDCE ou par un organisme agréé du type ONCFS ou toute formation équivalente.

Avant chaque battue, toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le directeur de chasse. Il s'assurera que toutes les dispositions relatives à la sécurité sont bien mises en œuvre notamment concernant les dispositions relatives à la sécurité routière (mise en place panneaux signalétiques ou toutes conditions de mise en sécurité du réseau routier proposés par le gestionnaire du réseau routier concerné (conseil départemental)).

Les jours de battue la voie communale VC n°11 « chemin rural dit Des Sables » devra être fermée.

Le directeur de chasse s'assurera de l'absence de toute présence étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à la présence de la voie communale VC n°11 « chemin rural dit Des Sables ».

## CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### ARTICLE 8.3.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation, sauf dans le cadre de la phase 1 « surcreusement du plan d'eau » au niveau des phases 1b, 1c et 1d si cette dernière est autorisée.

### ARTICLE 8.3.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.



La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

### **ARTICLE 8.3.3. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

La découverte a déjà été décapé au niveau du plan d'eau et de l'installation de traitement et aucun travaux de décapage n'est prévus.

Le cas échéant, le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons de 2 mètres maximum de hauteur et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

### **ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION**

#### **Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage**

La carrière est exploitée à ciel ouvert et sans utilisation d'explosifs.

L'exploitation comportera les opérations suivantes [annexe 4]:

- extraction du gisement en fond de plan d'eau et acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement (phase 1) ;
- constitution d'une séparation du plan d'eau avec des matériaux extérieurs inertes (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/14) (phase 2);
- démontage de l'installation de traitement et extraction du gisement sous l'installation de traitement et évacuation des matériaux (phase 3) ;
- finalisation de la remise en état des lieux.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation sauf pour l'exploitation de la phase 1 « surcreusement du plan d'eau » et notamment les phases 1b, 1c et 1d pour lesquelles la bande de 10m est autorisée à l'exploitation.

L'exploitation s'effectuera sur 20 années dont maximum 12 ans d'extraction et de remblaiement, ainsi qu'une année supplémentaire pour finaliser la remise en état.

#### **Article 8.3.4.2. Extraction**

Le surcreusement du plan d'eau sera réalisé à l'aide d'une pelle positionnée sur un ponton flottant couplé avec une barge pour stocker les matériaux. La barge sera acheminée jusqu'au niveau du quai de déchargement de l'installation de traitement par un pousseur et déchargée à l'aide d'une pelle. Les matériaux seront ensuite transportés par dumpers ou tombereaux ou bandes transporteuses au plus près des trémies d'alimentation de l'installation de traitement.

Sous l'installation de traitement, l'extraction du gisement sera réalisée de la manière suivante :

- La partie supérieure du gisement, située au-dessus de la nappe phréatique, sera extraite à sec à l'aide d'un chargeur, jusqu'à une cote proche du niveau d'eau.
- Dans la partie inférieure du gisement, située au-dessous de la surface de la nappe, l'extraction sera effectuée en eau à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits seront déposés en retrait de la fouille pour ressuyer avant d'être repris au chargeur.

#### **Article 8.3.4.3. Remblaiement par matériaux extérieurs inertes**

La séparation du plan d'eau permettra d'isoler l'activité fluviale du pétitionnaire de toutes autres activités liées au reste du plan d'eau.

Une pelle sur ponton déchargera une barge remplie de gravats jusqu'au niveau topographique désiré.

Les remblais inertes proviendront majoritairement de la région parisienne et de la région Normandie. Ceux-ci continueront à être acheminés par voie fluviale, si possible en double-fret, depuis les ports franciliens de la société, où sont contrôlés, collectés et triés les terres d'excavation et d'autres matériaux de démolition non valorisables destinés à l'enfouissement.

Ponctuellement, des camions provenant de chantiers locaux peuvent également fournir le site en remblais inertes. Dans ce cas, ils transitent par le préposé pont bascule de la carrière Bouafles « Les Vallots » où ils font l'objet d'un contrôle de conformité d'acceptation.

Les remblais extérieurs seront constitués de matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles. Ces remblais ainsi que leurs conditions d'admission continueront à être conformes à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

L'épaisseur moyenne de remblaiement est de 4 m, avec une épaisseur maximale variant entre 8m et 9 m.

#### **Article 8.3.4.4. Épaisseur d'extraction**

Le gisement est constitué d'alluvions de basses terrasses (Fyd) :

- en fond de plan d'eau, la puissance du gisement restant dans la zone sollicitée pour l'extraction varie entre 0,80 m et 3 m, avec une moyenne d'environ 2 m ;
- sous l'installation de traitement, la puissance du gisement restant varie entre 3 m et 8 m, avec une moyenne d'environ 5 m.

La cote minimale de fond de fouille sera de **+1m NGF**.

#### **Article 8.3.4.5. Matériaux**

Les matériaux extraits seront acheminés jusqu'au niveau du quai de déchargement de l'installation de traitement puis transportés par dumpers ou tombereaux ou par bandes transporteuses au plus près des trémies d'alimentation de l'installation de traitement.

Les matériaux extraits de la carrière voisine « Le Triangle » située à l'est de la RD.316 sont acheminés par bandes transporteuses ou exceptionnellement par dumpers en cas de panne des bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement.

Des matériaux extérieurs au site peuvent également être acheminés par voie fluviale (granulats marins, tout venant alluvionnaire extérieur...) ou par voie routière (calcaire depuis la gare de Gaillon, roches massives, sablon 0/1 depuis la carrière SPS Martot...) pour assurer une qualité des matériaux finis destinés à la production du BPE.

Une fois l'installation de traitement démontée, les matériaux seront évacués vers d'autres installations de traitement par voie routière (évacuation par la RD.316) ou par voie fluviale (évacuation par la Seine).

#### **Article 8.3.4.6. Transport des matériaux**

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, coté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est situé à 2 m au moins du bord supérieur du talus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à 10% doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

### ARTICLE 8.3.5. MESURES D'ÉVITEMENT/RÉDUCTION ET SUIVI ÉCOLOGIQUE

Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être réalisées par l'exploitant, et notamment :

1- la réalisation des travaux de préparation des zones à exploiter (décapage) en période automnale ou hivernale permettra de limiter les impacts sur l'avifaune,

2 - la réalisation des travaux de démontage de l'installation de traitement en période automnale ou hivernale (période défavorable de mars à juillet) permettra de limiter les impacts sur le Crapaud calamite qui se reproduit au niveau de la plateforme,

3- réaliser un suivi environnemental pré-chantier avant le démarrage des travaux de démantèlement de l'installation de traitement au niveau de l'installation de traitement, (2 ans avant le début de la phase 3 prévue en 2034): réalisation d'une étude faune-flore-habitats et ré-actualisation des inventaires afin d'ajuster les mesures 1 et 2 et/ou en proposer d'autres.

Les conclusions de ce suivi floristique et faunistique seront présentées en réunion de CLCS .

### ARTICLE 8.3.6. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2000<sup>ème</sup>, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- les localisations des merlons et leur hauteur.

### ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

### CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°5].

#### ARTICLE 9.1.1. REMISE EN ÉTAT FINALE

La remise en état demandée consiste en :

- un vaste plan d'eau ouvert sur la Seine qui sera agrandi de 4,6 hectares suite à l'exploitation sous l'installation de traitement ;
- des îlots propices à l'avifaune au sein du plan d'eau, avec une végétation spontanée. Le remblayage sera effectué sur environ 10,3 ha et que seule la partie supérieure des îlots émergera ;
- une zone de friches, pelouses et bosquets sur environ 13,5 ha sur les pourtours de l'installation de traitement ;
- des boisements sur environ 2 ha en bordure du plan d'eau ;
- entre le chemin rural dit des sables et la RD.316 :
  - une zone de boisements d'environ 30 ha ;
  - une prairie sur environ 3,7 ha ;
  - des friches et pelouses sur environ 10 ha.
- une dépression temporaire pour les amphibiens au nord de l'espace naturel sensible, au niveau des friches et pelouses rases ;
- le remblaiement et le reboisement des tranchées localisées sur le site « Les Vallots » et permettant l'accès au site « Le Triangle » qui passe sous la RD.316 ;
- le rétablissement du chemin rural dit des sables.

#### Berges :

Le modelage des contours du plan d'eau au niveau de l'installation de traitement sera effectué en privilégiant la création de lignes arrondies, souples et irrégulières, afin de favoriser l'intégration harmonieuse du plan d'eau dans le paysage.

La végétalisation finale des berges (prévue lors du démantèlement de l'installation de traitement et l'exploitation du gisement sous-jacent) doit s'effectuer avec des essences locales.

#### Nettoyage :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation retiré des lieux.

Lorsque que la cessation sera actée administrativement, les clôtures et panneaux seront enlevés.

#### ARTICLE 9.1.2. VOIE COMMUNALE N°11 (CHEMIN RURAL « DIT DES SABLES »)

Pendant la durée d'exploitation, un chemin rural (à l'usage des piétons, cyclistes et chevaux) est reconstitué en lieu et place de l'ancienne voie communale n°11, permettant de relier les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine. Au terme de l'exploitation, la VCn°11 reprendra son tracé initial.

Un plan précisant le tracé de la VC n°11 (pendant et après a période d'exploitation) est annexé au présent arrêté [annexe n°6].

L'accès du public au sein du périmètre carrière est uniquement autorisé sur l'emprise du chemin traversant le site et reliant les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (Voie communale VCn°11).

Des mesures de sécurité spécifiques sont prises par l'exploitant afin de s'assurer de la sécurité des promeneurs notamment au niveau des croisements de la VCn°11 avec la piste « A40 », le tapis du « Triangle » et la piste d'entrée au site, tels que détaillés dans le dossier modificatif déposé le 02 mars 2015, complété le 15 octobre 2015 puis modifié le 24 juin 2016.

L'exploitant s'assurera de la pérennité des mesures de sécurité dans le temps.

Au niveau des zones de croisement énumérées ci-avant, des clôtures de type autoroute d'une hauteur de 2 mètres seront mises en place de part et d'autres du chemin. En dehors de ces zones, les clôtures auront une hauteur de 1,2 mètres.

Des panneaux d'interdiction d'accès seront apposés de part et d'autre du chemin de façon régulière et autant que nécessaire (a minima tous les 50 mètres).

#### ARTICLE 9.1.3. ÉCHÉANCE DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

## CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

La séparation du plan d'eau permettra d'isoler l'activité fluviale du pétitionnaire de toutes autres activités liées au reste du plan d'eau.

### ARTICLE 9.2.1. REMBLAIEMENT

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure en provenance de chantiers de démolition ou de terrassement. Les matériaux terreux et caillouteux d'excavation seront privilégiés.

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le remblaiement du site sera conduit par phases successives conformément au plan de phasage joint à la présente demande.

La quantité de remblais inertes extérieurs nécessaire est de 680 000 T, soit 400 000 m<sup>3</sup> : 370 000 m<sup>3</sup> serviront pour le remblai en eau et environ 30 000 m<sup>3</sup> apparaîtront hors eau (partie des îlots visibles).

Ceux-ci continueront à être acheminés par voie fluviale, si possible en double-fret, depuis les ports franciliens de la société, où sont contrôlés, collectés et triés les terres d'excavation et d'autres matériaux de démolition non valorisables destinés à l'enfouissement.

Ponctuellement, des camions provenant de chantiers locaux peuvent également être amenés à fournir le site en remblais inertes. Dans ce cas, ils transitent par le préposé pont bascule de la carrière Bouafles « Les Vallots » où ils font l'objet d'un contrôle de conformité d'acceptation.

#### Article 9.2.1.1. Conditions d'admissibilité des déchets inertes

Aucun matériau pouvant porter atteinte à l'environnement ne sera utilisé pour le remblaiement.

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (\*) **ne sont pas autorisés pour le remblaiement du site** (soit les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté susmentionné)

\* : *Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Plus précisément, les déchets admis sur le site sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de sites contaminés sont interdits.

#### **Article 9.2.1.2. Suivi des opérations de remblaiement - Admission**

Le remblaiement du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Chaque chargement fait l'objet d'un double contrôle :

- contrôle en amont au niveau des plateformes de regroupement ;
- contrôle au moment de la mise en œuvre.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

### **Article 9.2.1.3. Suivi des opérations – Registres et plans**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;

la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

---

## TITRE 10- AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS

---

Le Ministère d'État, ministre de la transition écologique et solidaire autorise les travaux dans le site classé de la boucle de la Seine dite de Château Gaillard, sous réserve que la végétalisation finale des berges prévue dans la phase 3 des travaux s'effectuera avec les essences locales (voir aussi 9.1.1 Remise en état finale).



## TITRE 11- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
4.4	Suivi des eaux souterraines	Dans les 4 mois à compter de la notification puis deux fois par an
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les ans

## TITRE 12- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

### CHAPITRE 12.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

#### ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

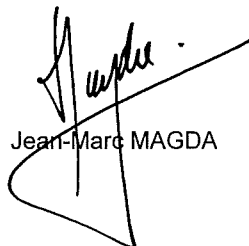
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

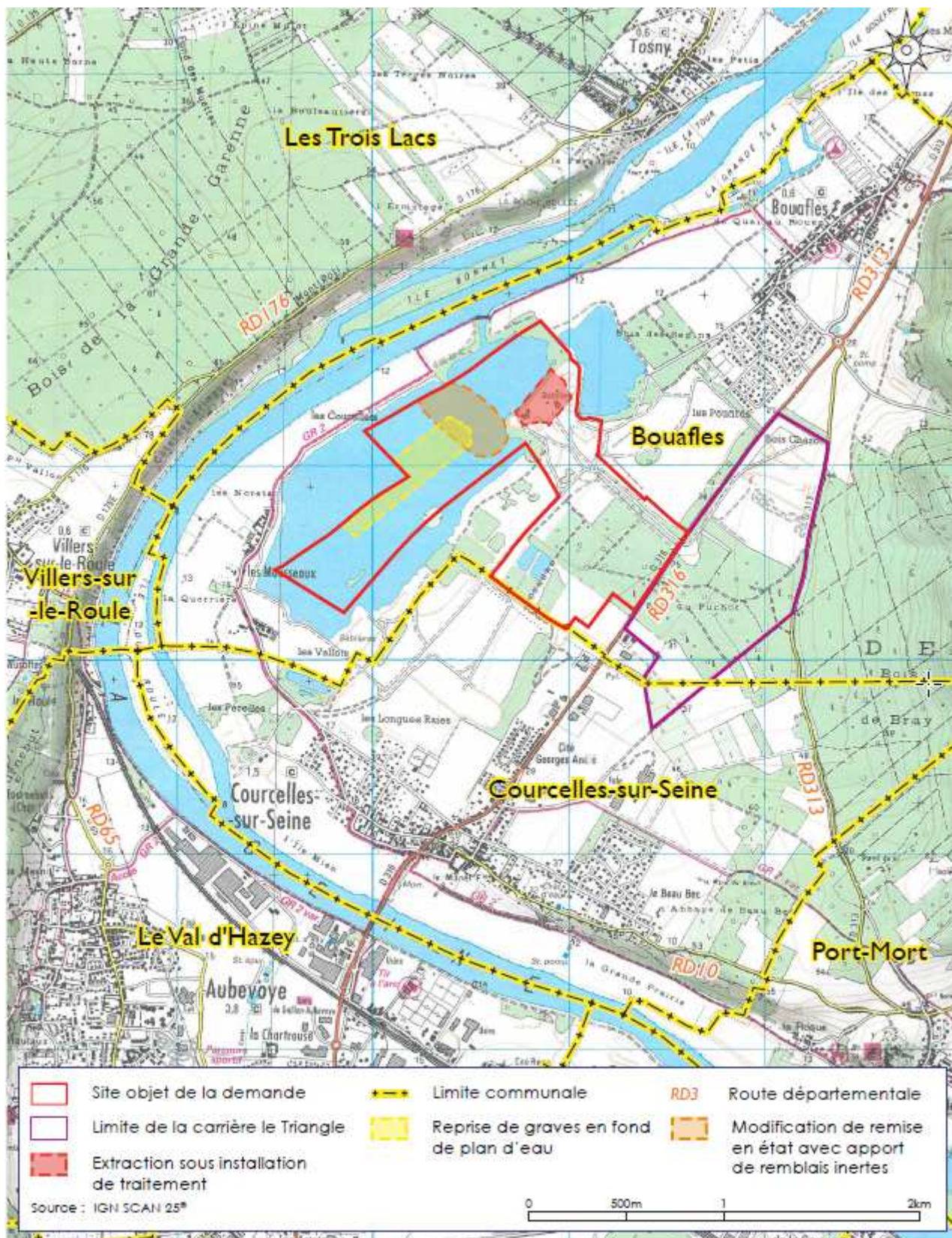
- à la sous-préfète des Andelys,
- l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- à la mairie de Bouafles.

Évreux, le 11 JUIL. 2019

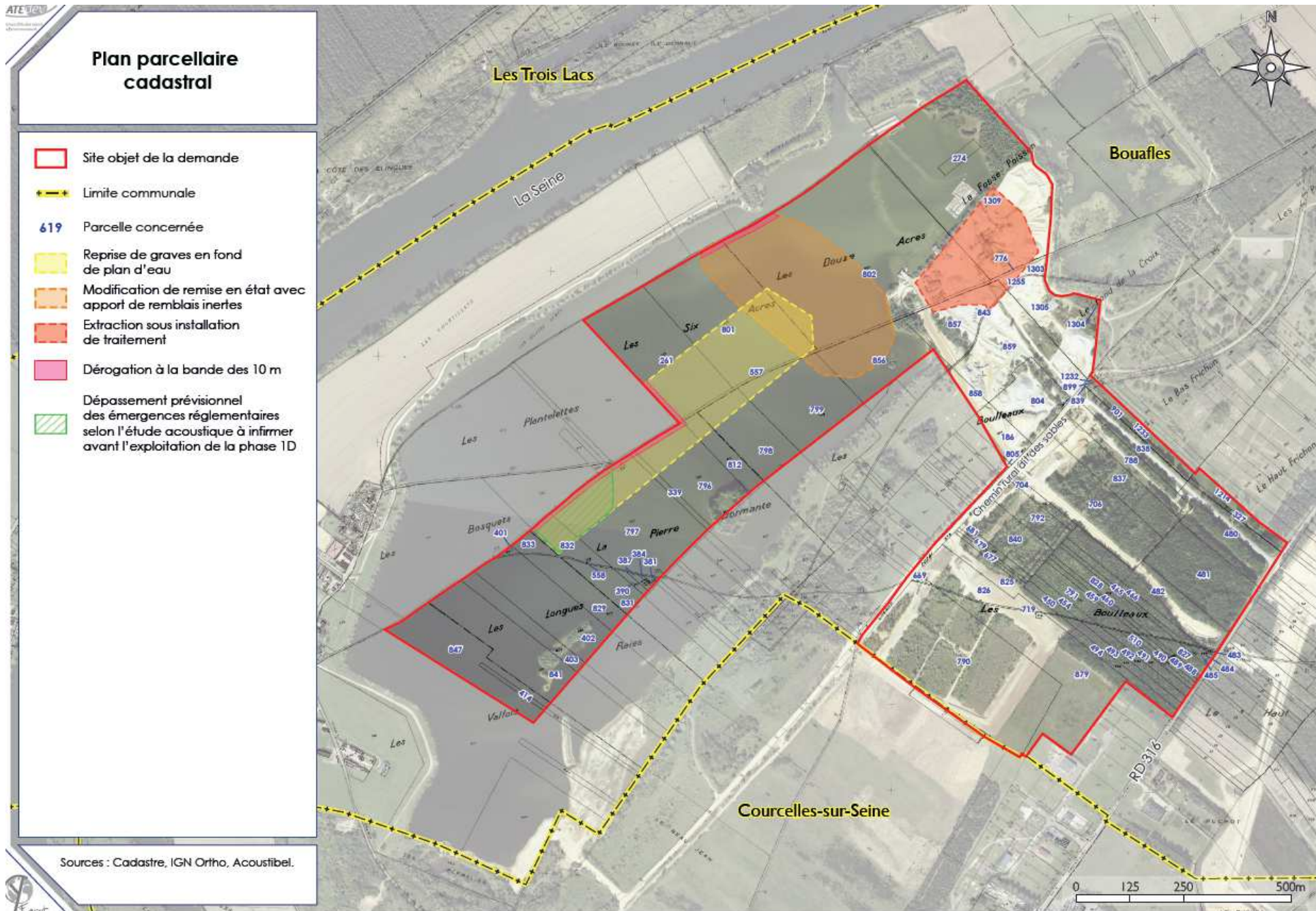
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

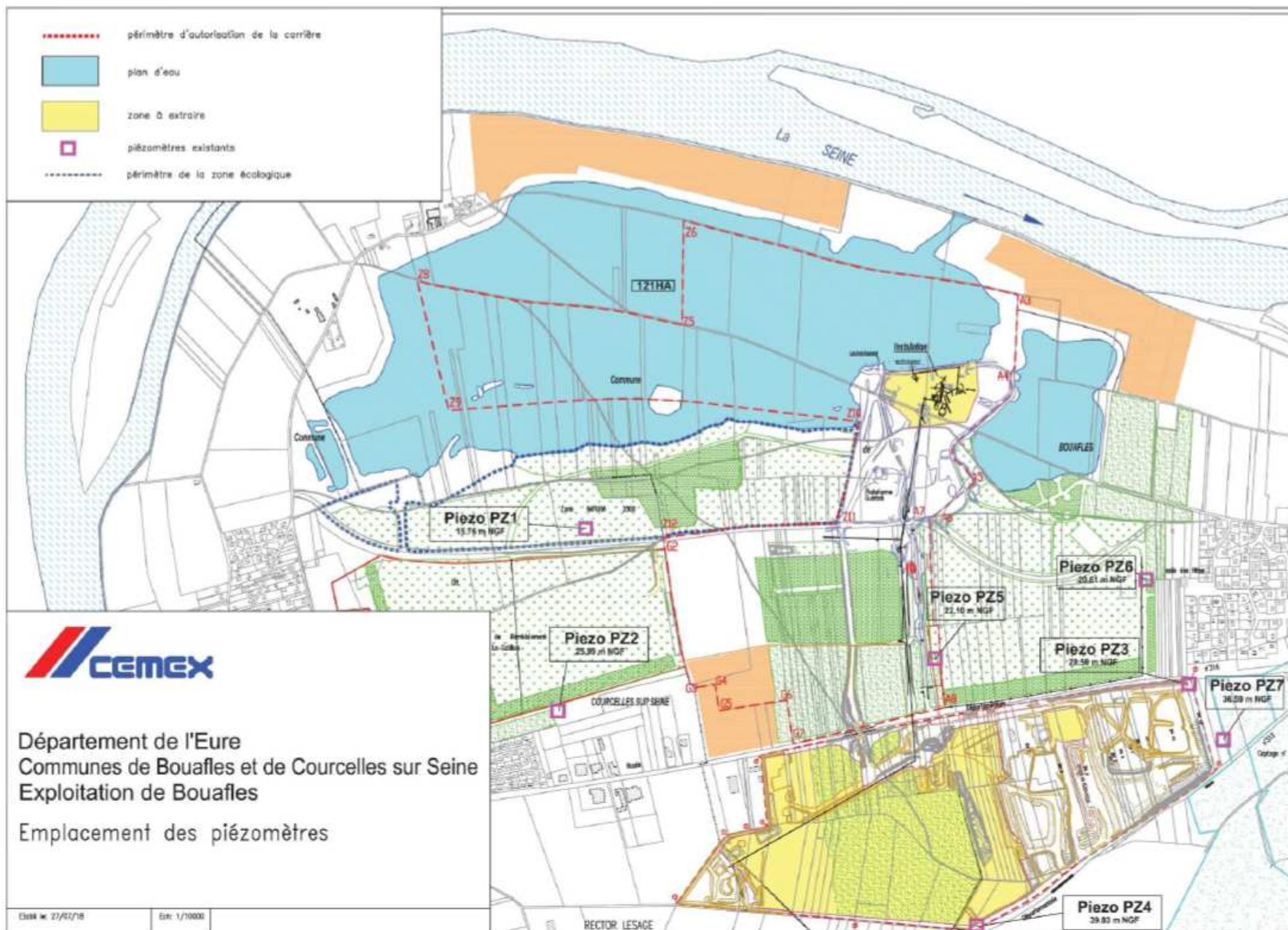
ANNEXE 1 : Plan de situation



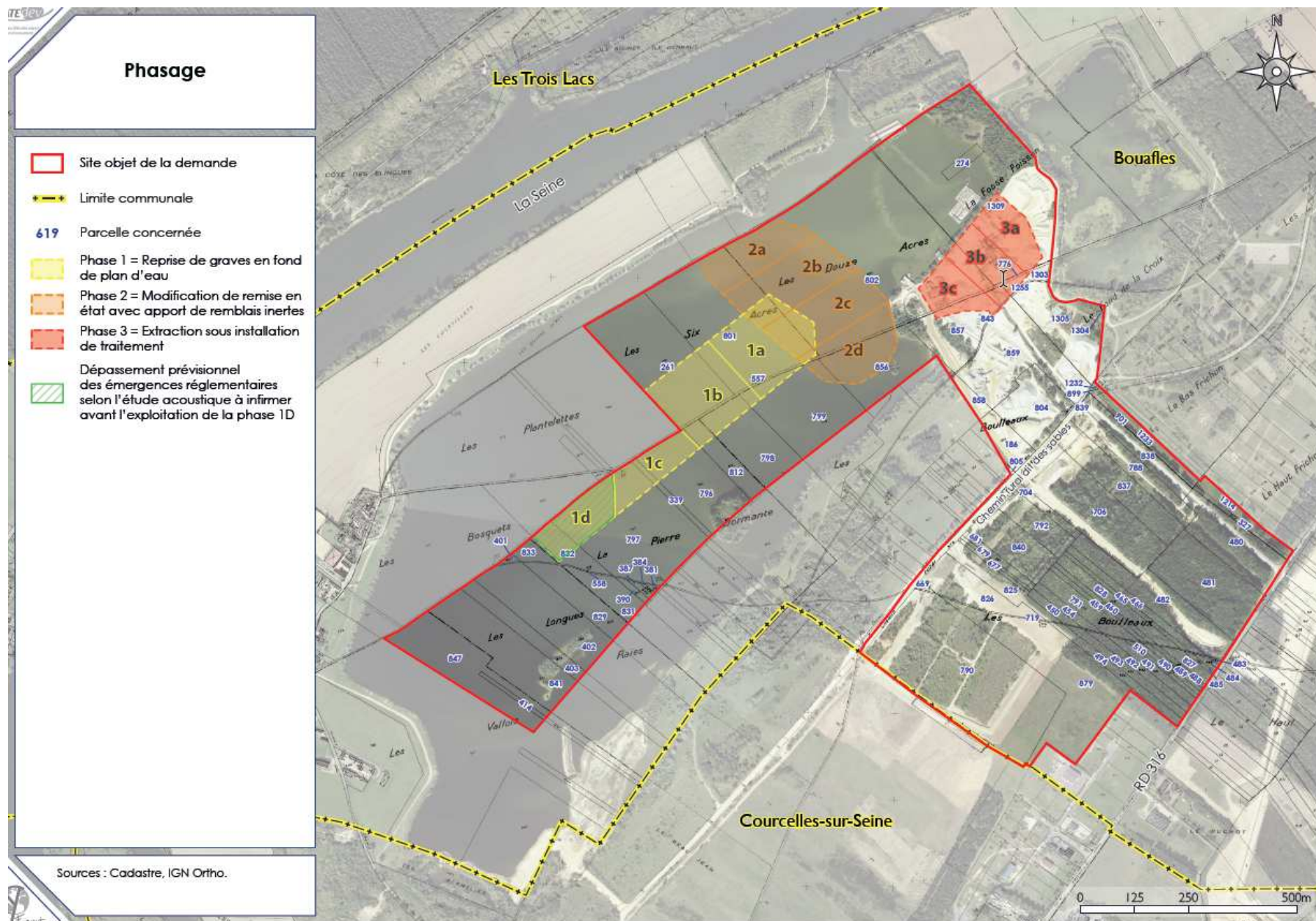
## ANNEXE 2 : Plan parcellaire cadastral



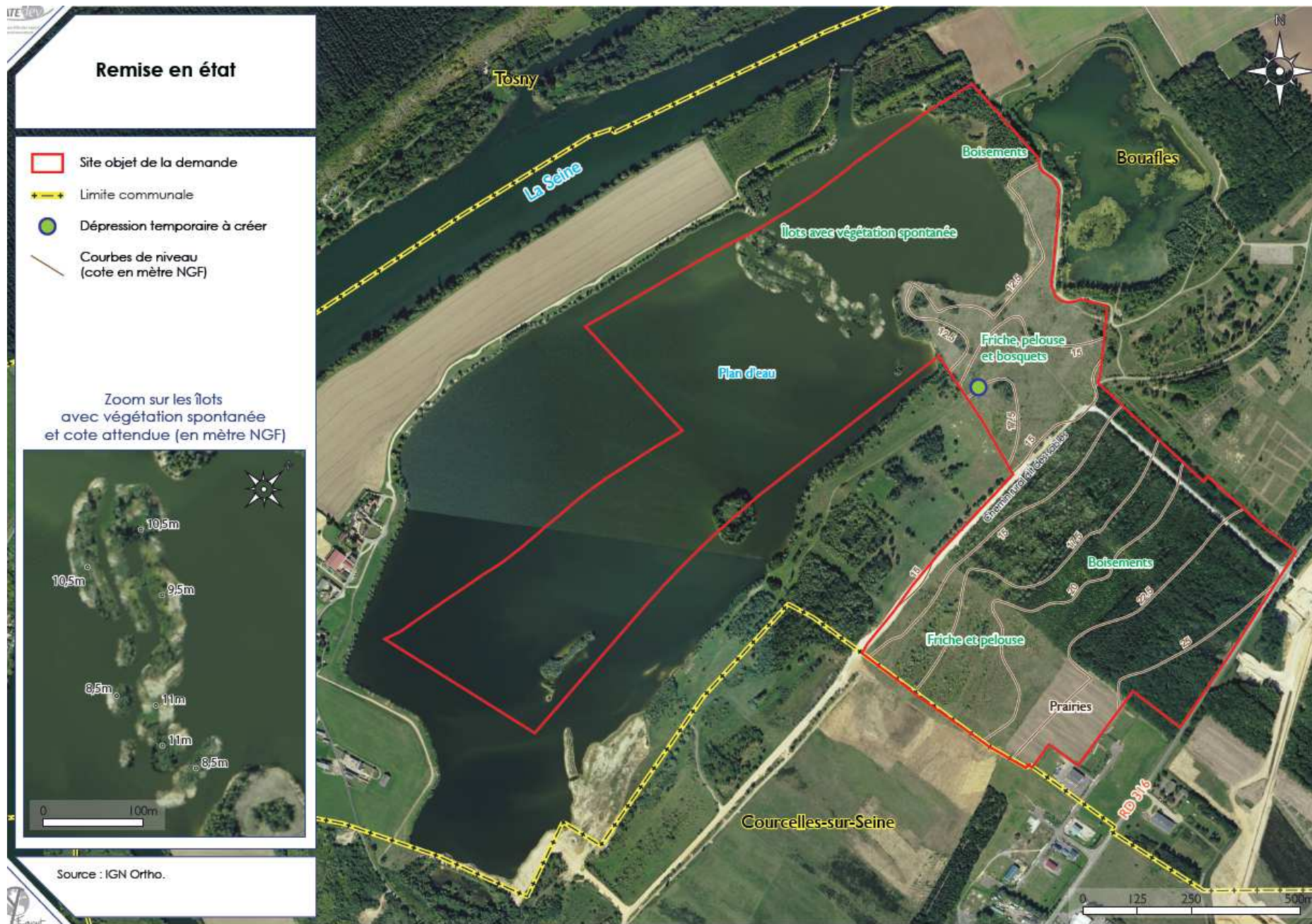
### ANNEXE 3 : Plan de localisation des piézomètres



## ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation



# ANNEXE 5 : Plan de remise en état



## ANNEXE 6 : Plan des chemins autour du site

